



SCOTTO
PARTNERS

COVID-19 – MESURES D'URGENCE EN DROIT DES SOCIÉTÉS

Exposé des mesures exceptionnelles prises en soutien des
entreprises dans le contexte d'épidémie de Covid-19

31 Mars 2020 |

📍 112, Avenue Kléber, 75016 Paris
☎ 01 83 92 38 38

COVID-19

MESURES EN DROIT DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX ASSEMBLÉES 1/2

- Assouplissement des modalités préalables à la tenue d'une assemblée

Assouplissement des moyens de convocation à l'assemblée dans les sociétés cotées :

- ✓ Dans les sociétés cotées tenues de réaliser des convocations par voie postale, aucune nullité de l'assemblée n'est encourue lorsqu'une convocation par voie postale n'a pu être réalisée en raison de circonstances extérieures à la société (telles que l'impossibilité d'accéder aux locaux ou de préparer les convocations en raison de l'épidémie de covid-19)

Assouplissement de l'information des membres de l'assemblée préalablement à sa tenue :

- ✓ En cas d'exercice par un membre d'une assemblée de son droit de communication, la communication d'un document ou d'une information pourra valablement être effectuée de manière dématérialisée, sous réserve qu'il ait précisé dans sa demande l'adresse électronique à laquelle la communication peut être effectuée

- Assouplissement des conditions de tenue d'une assemblée

Possibilité de tenir une assemblée à huis clos sans que les membres y participent physiquement, par moyens de visioconférence ou de télécommunication :

- ✓ Condition : Une assemblée ne peut se tenir à huis clos que si une limitation ou une interdiction administrative de rassemblement collectif pour motifs sanitaires s'impose au lieu prévu pour sa tenue
- ✓ Conséquences :
 - Dérogation exceptionnelle et temporaire au droit d'assister aux séances et aux autres droits dont l'exercice suppose d'y assister (dont notamment le droit de poser des questions orales ou de modifier les projets de résolutions en séance dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions),
 - Cette dérogation n'emporte aucun effet aux autres droits des membres d'une assemblée (dont notamment le droit de voter, le droit de poser des questions écrites),
 - Obligation d'informer par tout moyen de la date et de l'heure de l'assemblée,
 - Les membres participent et votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues (telles que l'envoi d'un pouvoir et le vote à distance)

Assouplissement du recours aux moyens de visioconférence et de télécommunication pour faciliter la prise en compte de la participation des membres d'une assemblée se tenant à huis clos :

- ✓ Afin de faciliter la participation des membres d'une assemblée se tenant à huis clos, toutes les sociétés peuvent désormais recourir à des moyens de visioconférence et de télécommunication, sous réserve du respect de trois conditions :
 - Identification des membres de l'assemblée,
 - Retranscription simultanée et continue,
 - Transmission a minima de la voix des participants
- **Assouplissement du recours à la consultation écrite**
- ✓ Possibilité de recourir à la consultation écrite lorsque la loi le prévoit, sans qu'une clause statutaire ou du règlement intérieur ne soit nécessaire ou ne puisse s'y opposer
- ✓ La possibilité de recourir à ce mode de consultation s'applique à toutes les décisions, y compris celles relatives aux comptes

COVID-19

MESURES EN DROIT DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX ORGANES COLLEGIAX, D'ADMINISTRATION, DE SURVEILLANCE OU DE DIRECTION

Assouplissement et extension du recours aux moyens de visioconférence et de télécommunication pour les réunions de ces organes

- ✓ Possibilité de recourir à des moyens de visioconférence et de télécommunication pour l'ensemble des réunions de ces organes, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuel, sans qu'une clause statutaire ou du règlement intérieur ne soit nécessaire, n'y ne puisse s'y opposer
- ✓ Cette faculté est soumise au respect de trois conditions :
 - Identification des membres de l'assemblée,
 - Retranscription simultanée et continue,
 - Transmission a minima de la voix des participants

Assouplissement et extension du recours à la consultation écrite de ces organes

- ✓ Possibilité de recourir à ce mode de participation pour toutes les décisions, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuel, sans qu'une clause statutaire ou du règlement intérieur ne soit nécessaire ou ne puisse s'y opposer,
- ✓ La consultation écrite doit être réalisée dans des conditions (notamment de délais) assurant la collégialité de la délibération

COVID-19

MESURES EN DROIT DES SOCIÉTÉS RELATIVES A LA PUBLICATION DES COMPTES ET AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Prorogation du délai relatif à l'arrêté des comptes dans les SA dualistes

- ✓ Prorogation de trois mois du délai de trois mois imparti au directoire pour transmettre le projet de comptes et le rapport de gestion (auquel est joint, le cas échéant, le rapport sur le gouvernement d'entreprise) au conseil de surveillance
- ✓ Cette prorogation est inapplicable aux sociétés ayant désigné un commissaire aux comptes, lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020

Prorogation du délai relatif à l'approbation des comptes

- ✓ S'agissant des sociétés n'ayant pas désigné un commissaire aux comptes :
 - Prorogation de trois mois du délai légal de six mois ou statutaire d'approbation des comptes
- ✓ S'agissant des sociétés ayant désigné un commissaire aux comptes :
 - Rapport émis avant le 12 mars 2020 : pas de Prorogation de délai,
 - Rapport émis après le 12 mars 2020 (inclus) : Prorogation de trois mois du délai légal de six mois ou statutaire d'approbation des comptes

Prorogation du délai relatif à la communication des documents prévisionnels

- ✓ Pour les sociétés comptant 300 salariés ou plus ou dont le montant net de chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros, le délai de quatre mois relatif à la communication des documents prévisionnels est prorogé de deux mois

COVID-19

MESURES EN DROIT DES SOCIÉTÉS EN COURS DE DISCUSSION

- **Conséquences en cas de versement de dividendes**

- ✓ Le ministre de l'Economie et des Finances a récemment indiqué que les sociétés qui verseraient des dividendes en dépit du contexte actuel pourraient se voir refuser le bénéfice de certaines aides :

Report de paiement des charges sociales et fiscales :

- ✓ Impossibilité de bénéficier du report de paiement des charges sociales et fiscales,
- ✓ Remboursement des charges sociales et fiscales assorti d'une pénalité pour les sociétés ayant versé des dividendes postérieurement au bénéfice du report de paiement des charges sociales et fiscales

Garantie d'Etat sur les prêts : impossibilité de bénéficier d'une garantie de l'Etat sur tout prêt contracté en cas de versement de dividendes